

Lille, le 5 octobre 2020

ARRÊTÉ N° 2020-219**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE LILLE**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-2 et R. 712-1 à R.712-8 ;
Vu les statuts de l'université de Lille ;
Vu le règlement intérieur de l'université de Lille ;

Considérant le passage de la Métropole de Lille en zone d'alerte renforcée face à l'épidémie de COVID-19 depuis le 26 septembre 2020 ;

Vu la circulaire de la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 5 octobre 2020 relative au renforcement des consignes sanitaires en zones d'alerte renforcée et maximale dans l'enseignement supérieur.

ARRÊTE**Article 1 :**

Le nombre d'étudiants accueillis est limité à 50% de la capacité d'accueil maximale dans les espaces de restaurations, les espaces d'enseignement et les bibliothèques universitaires.

Cette disposition s'applique dans les enceintes universitaires à compter du 6 octobre 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

Le port du masque barrière est obligatoire dans l'ensemble des enceintes universitaires, que ce soit dans les espaces intérieurs ou extérieurs y compris quand la distanciation physique peut être respectée.

Cette mesure s'impose à toute personne présente dans les enceintes universitaires et ce sans limitation de durée.

Article 3 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, sont dispensés du port du masque barrière :

1° Les personnels occupant un bureau individuel, sous réserve d'absence de tiers dans ledit bureau ;

2° Les personnes installées, le temps d'un repas ou d'une collation, dans des espaces de restauration identifiés, à la condition d'être assises et dans le respect de la distanciation physique ;

3° En extérieur, les personnes exerçant une activité incompatible avec le port du masque (grignoter, fumer, vapoter, etc.), à la condition que l'exercice de cette activité soit statique ; qu'elle s'effectue à distance des entrées des bâtiments et dans le respect des mesures barrières.

4° En extérieur, les personnes se déplaçant en vélo ou pratiquant la course à pied.

Article 4 :

Le non respect des présentes dispositions est susceptible de faire l'objet de mesures de police et/ou de poursuites disciplinaires dans les conditions prévues aux articles R.712-1 à R.712-8 du code de l'éducation susvisés.

Article 5 :

L'arrêté n° 2020-172 du 25 août 2020 est abrogé.

Article 6 :

Le directeur général des services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'université.

Jean-Christophe CAMART

A blue circular stamp from the University of Lille. The stamp features a shield-shaped logo with a stylized 'U' inside. Below the logo, the text 'Université de Lille' is written in a sans-serif font. A blue ink signature, which appears to be 'Jean-Christophe CAMART', is written across the stamp and extends slightly beyond its right edge.